

Montréal, le 29 mai 2025

Madame Maïté Blanchette Vézina
Ministre des Ressources naturelles et des Forêts
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4^e Avenue Ouest
Québec (Québec) G1H 6R1

CAT-017M
C. P. PL 97
Loi visant à moderniser
le régime forestier

PAR COURRIEL

Objet : Recommandations de la FCEI concernant le projet de loi n° 97

Madame la Ministre,

La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) est le plus grand regroupement de petites et moyennes entreprises (PME) comptant 100 000 membres aux pays, dont 22 000 au Québec. Notre organisation est interpellée par tout ce qui touche la croissance et l'essor des petites et des moyennes entreprises. Les PME membres de la FCEI œuvrent dans tous les secteurs d'activité et sont présentes dans toutes les régions du Québec. À ce titre, nous tenons à faire entendre leur voix dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 97, *Loi visant principalement à moderniser le régime forestier*.

L'industrie forestière constitue un pilier économique et stratégique pour le Québec. Elle représente environ 57 000 emplois et génère des retombées dans plus de 900 municipalités, soit 83 % des municipalités québécoises¹. À lui seul, le secteur forestier engendre des revenus d'emploi de 9,5 milliards de dollars, tout en générant 4,8 milliards de dollars en recettes fiscales pour les gouvernements².

Le secteur des opérations forestières est caractérisé par la forte prédominance des petites entreprises. Il faut savoir que 99 % des établissements emploient moins de 100 personnes et que plus de 80 % d'entre eux comptent moins de 10 employés. Ces entreprises sont au cœur de la vitalité des régions³. Toutefois, elles doivent composer avec des réalités économiques exigeantes. Le coût des intrants a été identifié par 71 %

¹ MRNF, Présentation du projet de loi visant principalement à moderniser le régime forestier - Pour un régime qui répond aux besoins des communautés forestières, avril 2025. Consultation en ligne : <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/presentation-du-projet-de-loi-visant-principalement-a-moderniser-le-regime-forestier-pour-un-regime-qui-repond-aux-besoins-des-communautés-forestières-62373>

² PwC, Étude d'impact économique de l'industrie québécoise du bois - De la forêt à la production de produits de bois transformés, avril 2020. Consultation en ligne <https://cifq.com/documents/file/pwc-etude-d-impact-economique-de-l-industrie-du-bois.pdf> p. 5

³ Ibid. p. 11

des propriétaires de PME dans le secteur de l'agriculture et des ressources naturelles comme la principale pression sur leurs opérations en 2024⁴.

La FCEI accueille favorablement le dépôt du projet de loi n° 97, qui propose une modernisation en profondeur du régime forestier québécois. En transférant davantage de responsabilités à l'industrie forestière, en redéfinissant les unités d'aménagement par l'établissement d'un nouveau zonage, en remplaçant les garanties d'approvisionnement par des licences d'aménagement forestier durable à plus long terme, et en instaurant un mécanisme plus équitable de gestion des chemins multiusages, le projet pose les bases d'un régime plus agile et mieux adapté aux réalités économiques de l'industrie forestière.

Dans cette lettre-mémoire, la FCEI présente son analyse et ses recommandations du projet de loi en abordant les cinq volets suivants : 1) le transfert de responsabilités à l'industrie forestière; 2) le nouveau zonage forestier; 3) les licences d'aménagement forestier durable; 4) la régionalisation de la gouvernance et 5) les chemins multiusages.

Le transfert de responsabilités à l'industrie forestière

Le projet de loi n° 97 introduit un changement important dans la gouvernance du régime forestier québécois en transférant à l'industrie une part significative des responsabilités autrefois assumées par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF). Ce transfert concerne principalement 2 volets clés : la planification des activités d'aménagement forestier ainsi que la gestion et la réalisation des traitements sylvicoles non commerciaux.

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*⁵, la planification des interventions forestières sur les terres du domaine de l'État relevait presque exclusivement du gouvernement, notamment par le biais des plans d'aménagement forestier produits par le MRNF. Avec le projet de loi, ces responsabilités incomberont désormais aux titulaires des nouvelles licences d'aménagement forestier durable incluant plusieurs étapes comme l'élaboration d'une programmation forestière, la concertation avec les autres usagers du territoire, et le respect des objectifs définis à l'échelle de l'unité d'aménagement⁶.

La FCEI se positionne en faveur de ce transfert de responsabilités à l'industrie forestière. Les entreprises forestières sont les mieux placées pour assurer la planification des activités d'aménagement, car elles détiennent une connaissance du terrain et une expertise en matière d'exploitation forestière. Contrairement aux fonctionnaires du ministère, qui agissent selon une approche plus administrative, les entreprises ont une compréhension des contraintes économiques, logistiques et saisonnières liées à la

⁴ FCEI, Baromètre des affaires^{MD}, Rétrospective 2024. Consultation en ligne : <https://www.cfib-fcei.ca/fr/rapports-de-recherche/barometre-des-affaires-retrospective>

⁵ Légis Québec, Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Consultation en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/a-18.1>

⁶ Gouvernement du Québec, Projet de loi n° 97, Loi visant principalement à moderniser le régime forestier, avril 2025. Consultation en ligne : <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-97-43-1.html>

réalisation des opérations. Elles sont plus à même d'évaluer quelle zone est la mieux adaptée pour la réalisation d'activités d'aménagement forestier et ainsi d'optimiser l'utilisation de la ressource forestière en conséquence. Nous partageons l'avis que ces modifications du régime forestier permettront d'augmenter la prévisibilité, l'agilité et l'efficacité de l'industrie forestière lorsqu'elle exercera ces droits forestiers dans les forêts du domaine de l'État⁷.

Soulignons qu'une partie importante de la planification continue de s'effectuer au sein du MRNF. L'élaboration du cadre normatif et réglementaire de l'aménagement de la forêt demeure sous l'égide du ministère. Pensons notamment à la Stratégie d'aménagement durable des forêts⁸, au Plan nature 2030⁹ ou encore à la Politique environnementale et forestière¹⁰.

Le transfert de responsabilités des activités d'aménagement forestier aux entreprises permettra une planification plus réaliste, réduisant les imprévus, favorisant des investissements plus sûrs à long terme, tout en respectant les normes environnementales, sociales et techniques prescrites par le gouvernement. Cette prévisibilité accrue est essentielle pour maximiser le rendement des opérations forestières et sécuriser la chaîne d'approvisionnement des usines.

La réforme proposée par le projet de loi, en confiant la planification aux experts de l'industrie, vise à réduire les coûts liés à l'approvisionnement en bois. Elle ouvre la voie à un régime plus flexible et concurrentiel, capable de mieux segmenter les opérations, de choisir les bons endroits au bon moment et, ultimement, accroître la compétitivité du Québec sur les marchés mondiaux.

En ce qui concerne les traitements sylvicoles non commerciaux, cette responsabilité est actuellement déléguée à Rexforêt, une filiale d'Investissement Québec. Avec le projet de loi, des travaux comme le reboisement, le dégagement de la régénération, ou encore la préparation de terrain seront désormais sous la responsabilité des titulaires de licences. Ce sont ces derniers qui devront planifier, réaliser et sous-traiter des travaux à des entreprises en travaux sylvicoles et non plus à Rexforêt. Une période transitoire sera donc à prévoir afin de s'assurer que le transfert de responsabilités se fasse en douceur.

En somme, la modernisation du régime forestier par le transfert de responsabilités à l'industrie forestière sera bénéfique pour la vitalité du secteur. Un cadre réglementaire plus agile et une meilleure prévisibilité dans l'approvisionnement en bois permettront à l'industrie d'être plus compétitive, favorisant des investissements à long terme dans le secteur. Les entreprises forestières ont tout intérêt à réaliser la planification des activités d'aménagement forestier et la gestion des traitements sylvicoles non commerciaux adéquatement, car elles sont parmi les premières bénéficiaires d'une forêt en santé.

⁷ MRNF, Analyse d'impact réglementaire - projet de loi n° 97, 2025. Consultation en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/25-26/2025-0013_air.pdf p. 18

⁸ Gouvernement du Québec, Stratégie d'aménagement durable des forêts. Consultation en ligne : <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/gestion-forets-publiques/amenagement-durable-forets/strategies-nationales-amenagement/strategie-amenagement-durable>

⁹ Gouvernement du Québec, Plan nature 2030. Consultation en ligne : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/environnement/publications/plan-nature>

¹⁰ MRNF, Politique environnementale et forestière du Secteur des opérations régionales. Consultation en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/forets/documents/gestion/PO_environnementale_forestiere_SOR.pdf

L'aménagement du territoire forestier

Le projet de loi n° 97 propose une nouvelle organisation du territoire forestier du domaine de l'État en introduisant un système de zonage en 3 catégories : les zones d'aménagement forestier prioritaire, les zones multiusages et les zones de conservation. Ce nouvel aménagement permettra de clarifier les vocations territoriales, d'optimiser l'exploitation de la filière forestière, d'améliorer la prévisibilité des interventions et d'assurer une meilleure cohérence entre les usages économiques, écologiques et sociaux de la forêt.

Les zones d'aménagement forestier prioritaire ont pour objectif de garantir un accès stable, continu et prévisible de la ressource forestière pour les usines de transformation du bois. Les zones de conservation englobent les secteurs du territoire dont la vocation principale est la protection de la biodiversité, des écosystèmes ou du patrimoine naturel. Les zones multiusages concilient les différents usages de la forêt : exploitation forestière, acériculture, chasse et pêche, activités récréatives, tourisme et projets autochtones ou communautaires. Dans ces zones, les activités d'aménagement forestier sont autorisées, mais elles doivent être planifiées en harmonie avec les autres usages¹¹.

La FCEI est favorable à cette formule d'aménagement du domaine forestier de l'État. La mise en place de zones d'aménagement forestier prioritaire permet d'assurer aux entreprises forestières, notamment aux PME, un environnement stable pour planifier leurs approvisionnements à moyen et long terme.

La création de ces zones d'aménagement permettrait une optimisation accrue de la planification et de la réalisation des chantiers sur le territoire forestier. En délimitant les secteurs où l'exploitation forestière constitue l'usage principal, cela favoriserait une meilleure continuité des opérations, une réduction des déplacements de machinerie, une concentration géographique des travaux, ainsi qu'une diminution des conflits d'usage. En bref, cela permettrait d'accroître la productivité du secteur.

Selon les données issues du MNR, ce zonage se traduirait par des gains d'efficacité substantiels pour les entreprises forestières. Les économies générées en coût d'approvisionnement pourraient atteindre 21,5 M\$ par année¹². Cela contribuerait à atténuer les coûts élevés d'approvisionnement qui caractérisent actuellement le régime forestier québécois¹³, tout en renforçant la compétitivité de l'industrie à l'échelle nord-américaine.

Enfin, il convient de souligner que le zonage proposé dans le projet de loi n° 97 s'inscrit dans une vision d'aménagement durable à long terme dans laquelle 30 % du territoire serait réservé à des fins de conservation d'ici 2030. Le MNR prévoit également que les zones d'aménagement forestier prioritaire

¹¹ Gouvernement du Québec, Projet de loi n° 97, Loi visant principalement à moderniser le régime forestier, avril 2025. Consultation en ligne : <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-97-43-1.html>

¹² MNR, Analyse d'impact réglementaire - projet de loi n° 97, 2025. Consultation en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/25-26/2025-0013_air.pdf

¹³ Groupe DDM, Étude comparative des coûts d'approvisionnement et de transformation Québec/Ontario, mars 2016. Consultation en ligne : https://bmb.gouv.qc.ca/media/34828/rapport_final_benchmark_qu_bec-ontario.pdf

pourraient représenter environ 30 % du territoire forestier public¹⁴. Entre ces 2 pôles, conservation stricte et aménagement forestier prioritaire, les zones multiusages viendraient jouer un rôle d'adaptation et de conciliation des différents usages du territoire.

Selon nous, cette approche graduée permet une répartition harmonieuse du territoire forestier en tenant compte à la fois des impératifs de productivité, de conservation et de vitalité régionale. Cette approche offre une meilleure prévisibilité pour les parties prenantes, dont les PME forestières, en clarifiant les vocations assignées à chaque secteur du territoire.

Les licences d'aménagement forestier durable

Le projet de loi remplace le régime des garanties d'approvisionnement par un nouveau cadre juridique : les licences d'aménagement forestier durable. Cette réforme marque une évolution dans la relation entre l'État et l'industrie forestière. Les licences confèrent dorénavant aux titulaires une autonomie accrue sur une période prolongée tout en renforçant leurs responsabilités opérationnelles.

Contrairement aux garanties d'approvisionnement, qui étaient valides pour une durée de 5 ans, les nouvelles licences pourront s'étendre sur une période de 10 ans¹⁵. Cette prolongation constitue un levier essentiel pour favoriser les investissements à long terme dans la filière forestière, tant pour l'entretien et la modernisation des infrastructures existantes que pour le développement de nouveaux projets industriels. Pour les PME comme pour les grands joueurs, cette prévisibilité accrue facilite l'amortissement des investissements, la planification stratégique et la mobilisation de financement.

En parallèle, le projet de loi prévoit l'abolition du Bureau de mise en marché des bois. Les fonctions de mise en marché seront dorénavant assumées directement par le ministre. Soulignons que l'article 71 du projet de loi confère au ministre la possibilité de vendre, par appel d'offres ou de gré à gré, les bois non récoltés ou renoncés, sur avis du Forestier en chef¹⁶. Bien que cette nouvelle disposition semble prometteuse pour les PME qui cherchent à accroître leur approvisionnement ou à entrer sur le marché, il est impératif que ce nouveau système soit transparent, équitable et accessible, notamment pour les petites entreprises qui ne disposent pas de la même capacité d'influence ou de négociation que les grandes entreprises.

En résumé, la création des licences d'aménagement forestier durable offre aux entreprises forestières un cadre contractuel plus agile, plus long et plus prévisible. En d'autres mots, cela assure la pérennité de la filière forestière. Cette réforme pourrait contribuer à la réduction des coûts d'approvisionnement. Une planification mieux adaptée aux réalités opérationnelles des entreprises, combinée à une plus grande

¹⁴ MNRF, Analyse d'impact réglementaire - projet de loi n° 97, 2025. Consultation en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/25-26/2025-0013_air.pdf

¹⁵ Gouvernement du Québec, Projet de loi n° 97, Loi visant principalement à moderniser le régime forestier, avril 2025. Consultation en ligne : <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-97-43-1.html>

¹⁶ Idem.

stabilité du droit d'accès à la ressource, permettra d'optimiser l'utilisation des infrastructures, de favoriser les investissements, d'éviter les ruptures d'approvisionnement et de renforcer la compétitivité du Québec.

La régionalisation de la gouvernance

Le projet de loi introduit une nouvelle approche de gouvernance forestière fondée sur une régionalisation accrue de la prise de décision. Cette orientation se concrétise notamment par la création des aménagistes forestiers régionaux.

L'objectif affiché est de rapprocher les décisions du terrain en s'appuyant sur la connaissance des acteurs locaux, dans une logique de décentralisation mieux adaptée aux réalités propres à chaque région. Cette approche est, en principe, compatible avec les impératifs de développement durable et les aspirations des communautés forestières à participer activement à la gestion des ressources de leur territoire.

La régionalisation des décisions permettra une meilleure prise en compte des particularités territoriales, ce qui favorisera une utilisation plus efficiente de la ressource forestière. En mobilisant l'expertise des parties prenantes régionales, la planification peut mieux refléter les contraintes économiques du terrain et ainsi optimiser les chantiers, réduire les pertes et améliorer la performance globale de la planification forestière.

Les chemins multiusages

Le projet de loi propose d'instaurer un cadre réglementaire clair pour le financement, la planification et la gestion des chemins multiusages situés dans les forêts du domaine de l'État. Ces infrastructures, essentielles à l'aménagement du territoire, sont fréquemment empruntées par une diversité d'utilisateurs, notamment les entreprises forestières, les villégiateurs, les chasseurs et les pêcheurs et les Premières Nations. Les chemins multiusages jouent également un rôle crucial en matière de sécurité publique et dans la rapidité d'intervention en situation d'urgence, par exemple, en cas de feux de forêt.

Actuellement, ce sont principalement les entreprises forestières qui assument l'ensemble des coûts liés à la construction, à l'entretien et à la réfection de ces chemins, même lorsque ceux-ci sont largement utilisés par d'autres catégories d'utilisateurs. Cette situation crée une iniquité manifeste, particulièrement lourde pour les PME, qui doivent supporter des coûts élevés pour des infrastructures à vocation collective.

Le projet de loi vient corriger cette iniquité en prévoyant, à l'article 43.4 proposé, que le gouvernement pourra, par règlement, déterminer quels permis, droits d'usage ou autorisations délivrés par l'État entraîneront l'obligation pour le titulaire de verser une contribution financière pour le financement des plans de gestion des chemins multiusages¹⁷.

¹⁷ Gouvernement du Québec, Projet de loi n° 97, Loi visant principalement à moderniser le régime forestier, avril 2025. Consultation en ligne : <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-97-43-1.html>

Cette contribution couvrira tant les coûts d'élaboration de ces plans que ceux liés à leur mise en œuvre, incluant la réalisation des travaux requis. Un règlement déterminera également les modalités de perception de cette contribution et le cas échéant, la rémunération de la personne ou de l'organisme chargé de percevoir les sommes dues.

La FCEI est donc en faveur de ce principe de partage des coûts entre les usagers des chemins multiusages. Étant donné l'importance de ces chemins, il est justifié que tous ceux qui bénéficient de leur existence contribuent à leur financement et à leur entretien.

Conclusion

La FCEI accueille avec ouverture et intérêt la volonté du gouvernement du Québec de moderniser le régime forestier grâce au projet de loi n° 97. Les changements proposés, qu'il s'agisse du transfert accru de responsabilités à l'industrie, de la mise en place d'un zonage fonctionnel, de l'instauration de licences d'aménagement forestier durable, de la régionalisation de la gouvernance ou encore du partage équitable des coûts liés aux chemins multiusages, constituent des avancées structurantes pour l'avenir de la filière forestière.


Cette modernisation est porteuse d'un message fort : celui d'un régime forestier plus agile, plus adapté aux réalités opérationnelles et économiques du terrain, et davantage axé sur la collaboration entre l'État et les acteurs économiques. En confiant à l'industrie les leviers de planification et d'exécution des activités d'aménagement forestier, tout en maintenant un encadrement normatif, le gouvernement renforce la capacité des entreprises, notamment des PME, à planifier efficacement, à investir avec confiance et à mieux utiliser les ressources forestières.

En somme, la FCEI appuie le projet de loi n° 97 et encourage le gouvernement à mettre en œuvre cette réforme.

Veillez recevoir, Madame la Ministre, nos plus cordiales salutations.



François Vincent
Vice-président, Québec



Vincent Pâquet
Analyste principal des politiques

c.c. : Commission de l'aménagement du territoire

Recommandations

Le transfert de responsabilités à l'industrie forestière

1. Transférer à l'industrie forestière les responsabilités en matière de planification de l'aménagement forestier ainsi que la gestion et la réalisation des traitements sylvicoles non commerciaux.
2. S'assurer de prévoir une période transitoire afin que le transfert se fasse en douceur.

L'aménagement du territoire forestier

3. Aller de l'avant avec la nouvelle organisation du territoire forestier du domaine de l'État en un système de zonage comprenant 3 catégories.

La licence d'aménagement forestier durable

4. S'assurer que les critères d'attribution des licences donnent un accès équitable aux PME.
5. Encadrer la disparition du Bureau de mise en marché des bois par une politique de mise en marché équitable, transparente et souple, limitant la concentration et favorisant la diversification des acteurs.
6. Favoriser une approche administrative allégée et prévisible pour permettre aux petites entreprises de tirer pleinement parti du nouveau régime de licences.

La régionalisation de la gouvernance

7. Aller de l'avant avec la régionalisation de la gouvernance forestière.

Les chemins multiusages

8. Mettre en œuvre un régime de partage des coûts simple, prévisible et transparent, sans alourdir le fardeau réglementaire des entreprises.
9. Veiller à ce que les contributions perçues soient réinvesties directement dans l'amélioration concrète des chemins multiusages.